



Conseil économique et social

Distr. générale
8 juillet 2014
Français
Original: russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-dixième session

Genève, 7-10 octobre 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: Propositions en suspens

Amendements à l'article 3 de l'ATP concernant l'introduction d'une définition du terme «denrées périssables»

Communication de la Fédération de Russie

Résumé

- Résumé analytique:** Dans l'ATP, qui est consacré aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins de transport spéciaux affectés à ces transports, on ne trouve pas de définition du terme «denrées périssables».
- Mesure à prendre:** Soumettre au Groupe de travail pour examen une définition du terme «denrées périssables» et lui proposer un emplacement pour cette définition dans le texte de l'ATP.
- Documents connexes:**
1. Annexe 4, «Règles de transport applicables aux denrées périssables», de la Convention relative aux transports internationaux de marchandises par chemin de fer (SMGS);
 2. Règles et normes sanitaires et épidémiologiques de la Fédération de Russie, SanPiN 2.3.2.1324-03 – «Prescriptions en matière d'hygiène relatives à la durée de conservation des produits alimentaires et à leurs conditions de conservation»;
 3. Règles relatives au transport des denrées périssables par chemin de fer, approuvées par l'arrêté n° 37 du Ministère des transports de la Fédération de Russie en date du 18 juin 2003 (enregistré par le Ministère de la justice de la Fédération de Russie le 19 juin 2003 sous le numéro 4762).

GE.14-07798 (F) 120914 150914



* 1 4 0 7 7 9 8 *

Merci de recycler



Introduction

1. À la soixante-neuvième session du WP.11, la Fédération de Russie a soumis le document officiel ECE/TRANS/WP.11/2013/8, dans lequel il était proposé au Groupe de travail d'examiner une définition pour le terme «denrées périssables», qui fait défaut dans le texte de l'ATP.

Au cours de l'échange de vues sur la proposition de la Fédération de Russie, un grand nombre de pays ont estimé qu'il était parfaitement logique d'ajouter dans le texte de l'ATP une définition pour le terme «denrées périssables». Toutefois, certains pays, ayant adopté eux-mêmes une définition pour ce terme, ont exprimé leur désaccord avec l'idée même de l'introduire dans le texte de l'ATP, faisant valoir que sa présence dans ce texte se traduirait par une extension du champ d'application de l'ATP et, en conséquence, par une éventuelle augmentation des frais (lors du vote, deux pays sur les 18 représentés, les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas, se sont prononcés contre la proposition de la Fédération de Russie).

Il est à noter qu'à la même session, la Fédération de Russie a soumis un autre document officiel, ECE/TRANS/WP.11/2013/7, contenant des propositions d'extension des prescriptions de l'ATP à toutes les denrées périssables sans exception consommées par l'homme et nécessitant pour leur conservation et leur transport le respect de certaines températures, et non seulement «certaines» denrées périssables, comme il est indiqué dans le titre du chapitre II de l'ATP, ces denrées étant énumérées dans les annexes 2 et 3 de l'Accord. Ainsi, le document ECE/TRANS/WP.11/2013/8, portant uniquement sur l'introduction dans l'ATP d'une définition pour le terme «denrées périssables», a été examiné par les participants à la soixante-neuvième session du WP.11 parallèlement au document ECE/TRANS/WP.11/2013/7 et dans le contexte de celui-ci.

La définition du terme «denrées périssables» proposée par la Fédération de Russie n'ayant pas à proprement parler suscité d'objections, la Fédération de Russie soumet une nouvelle fois, à la soixante-dixième session du WP.11, un document officiel contenant cette définition.

2. La Fédération de Russie estime que la proposition concernant la définition du terme «denrées périssables» et la proposition d'extension du champ d'application de l'ATP à toutes les denrées périssables sans exception ne sont absolument pas liées et qu'il ne faut pas les examiner ensemble, mais séparément.

Il ne s'agit pas de définir le terme visé pour déterminer s'il s'applique à toutes les denrées périssables ou uniquement à certaines d'entre elles. Dans le texte de l'ATP, ce terme est mentionné à de nombreuses reprises bien que les prescriptions de l'Accord ne s'appliquent qu'à certaines denrées.

Que le champ d'application de l'ATP soit ou ne soit pas étendu dans le futur à toutes les denrées périssables sans exception, la définition du terme doit figurer dans le texte de l'Accord quand bien même celui-ci ne s'applique qu'à certaines denrées périssables énumérées aux annexes 2 et 3.

Dans tout document qui contient un quelconque terme, on doit trouver la définition dudit terme. Si cette définition est introuvable, on ne sait pas clairement pourquoi telles ou telles prescriptions sont applicables à telle ou telle chose désignée par un terme quelconque lorsqu'on ne comprend pas ce qu'est cette chose.

Décrire une chose (un objet, un phénomène, un ensemble d'éléments, etc.), c'est précisément la définir. Une définition, c'est une formule qui indique le contenu, la nature et les traits caractéristiques de quelque chose. Par exemple, la définition du thermomètre indique qu'il s'agit d'un appareil permettant de mesurer la température.

Les spécialistes russes espèrent que l'introduction dans le texte de l'ATP de la définition du terme «denrées périssables» permettra aux Parties contractantes à l'Accord de comprendre et d'employer ce terme de la même façon.

3. On trouve des définitions du terme «denrées périssables» dans les textes suivants:

Dans l'annexe 4, «Règles de transport applicables aux denrées périssables», de la Convention relative aux transports internationaux de marchandises par chemin de fer (SMGS) de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), dont 20 des 27 membres sont également Parties contractantes à l'ATP (Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Tadjikistan et Ukraine): *«Par produits périssables, on entend des produits qui, pendant le transport, doivent faire l'objet de mesures (réfrigération, chauffage ou ventilation) les protégeant contre les effets des températures élevées et faibles, d'une surveillance ou de soins particuliers.»*;

Dans les Règles et normes sanitaires et épidémiologiques de la Fédération de Russie, SanPiN 2.3.2.1324-03 – «Prescriptions en matière d'hygiène relatives à la durée de conservation des produits alimentaires et à leurs conditions de conservation» (instrument juridique national): *«Les denrées alimentaires sont considérées comme périssables lorsqu'elles nécessitent une température spéciale ou d'autres conditions et règles afin de conserver leur qualité et leur innocuité, faute de quoi elles subissent des altérations irréversibles néfastes pour la santé des consommateurs ou entraînant la détérioration du produit.»*;

Dans les Règles relatives au transport des denrées périssables par chemin de fer (instrument juridique russe): *«Les produits périssables sont des produits qui, durant leur transport par chemin de fer, doivent être protégés des effets des températures élevées ou faibles de l'air ambiant ou qui doivent faire l'objet de soins particuliers ou d'un suivi.»*.

Dans le contexte de la question examinée, les termes «denrées périssables» et «produits périssables» sont manifestement synonymes.

Les spécialistes russes n'excluent pas en outre la présence de définitions des termes ci-dessus dans la législation nationale des pays parties à l'ATP.

4. La Fédération de Russie estime que l'ATP, en tant qu'accord relatif à la conservation de la qualité des denrées périssables au cours de leur transport, doit impérativement comprendre une définition du terme «denrées périssables» dans le corps du texte.

5. La Fédération de Russie a donc élaboré un document officiel sur le sujet, qu'elle soumet au WP.11 pour examen à sa soixante-dixième session.

Proposition

6. Ajouter le paragraphe suivant à l'article 3 de l'ATP:

«3. Dans le présent Accord, l'adjectif "périssables" qualifie les denrées alimentaires qui, aux fins de préservation de la qualité et de la sécurité sanitaire pendant l'entreposage et le transport, doivent être conservées à des températures spécifiques, faute de quoi elles subissent des altérations irréversibles néfastes pour la santé des consommateurs ou entraînant la détérioration du produit.

La fourchette de températures dans les engins spéciaux à utiliser pour le transport des denrées périssables doit être fixée par le propriétaire de la cargaison ou par l'expéditeur conformément aux normes ou aux prescriptions du producteur des denrées périssables, ou aux prescriptions indiquées sur les marques apposées sur le produit (étiquettes). Elle doit également figurer dans les documents de transport.»

7. L'ancien paragraphe 3 de l'article 3 de l'ATP devient le paragraphe 4.

Justification

8. La définition du terme «denrées périssables» proposée au paragraphe 6 du présent document mentionne uniquement les conditions de température à respecter pendant le transport des denrées périssables, étant donné qu'il n'est pas prévu d'utiliser l'ATP à d'autres fins.

9. Le transport est l'une des étapes de la chaîne de conservation du produit alimentaire. Par conséquent, en l'absence de prescriptions concernant la température de transport des denrées périssables dans les normes ou la documentation émanant du producteur, ou sur les marques apposées sur le produit (étiquettes), les prescriptions correspondantes relatives à la température de conservation doivent être appliquées.

10. Selon de nombreuses sources scientifiques:

La qualité et la sécurité sont indissociables;

La «qualité» et la «sécurité» ne font qu'un, mais peuvent également être des termes indépendants;

Il n'y a pas de sécurité sans préservation de la qualité;

Il ne peut y avoir de qualité sans sécurité, mais la qualité est une notion plus large que la sécurité.

La Fédération de Russie demeure convaincue que la notion de «qualité des produits alimentaires» englobe celle de «sécurité des produits alimentaires», autrement dit qu'on ne peut considérer que des produits alimentaires sont de qualité si l'on ne peut pas démontrer qu'ils ne présentent pas de risques pour la santé et la vie de l'homme. Par conséquent, dans la définition du terme «denrées périssables», la Fédération de Russie fait référence à ces deux notions de façon indissociable.

Coûts

11. Les coûts sont nuls. Aucune nouvelle prescription n'est introduite pour le transport des denrées périssables outre celles mentionnées dans les normes et les documents des producteurs ou indiquées sur les marques (étiquettes). Le respect de ces prescriptions relève de la responsabilité du transporteur.

Faisabilité

12. Les amendements proposés doivent permettre aux Parties contractantes à l'ATP et à toutes les parties qui appliquent l'Accord d'employer de façon univoque le terme «denrées périssables».

Applicabilité

13. Les amendements proposés permettront aux Parties contractantes à l'ATP d'avoir à l'avenir des échanges plus constructifs sur les divers aspects de l'Accord, en se fondant sur une même interprétation du terme «denrées périssables».